



Commune de PLOUVIEN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le

ID : 029-212902092-20260930-260930_06-DE

Nombre de membres	
En exercice	27
Présents	24
Absent	3
Votants	27

Publication : 1^{er} octobre 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le **mercredi 30 septembre** à 19h, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUVIEN se sont réunis à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 24 juin 2026, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présent(e)s : 25

Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Thierry LAVANANT, Isabelle JACOPIN, Cédric LAOT, Mewen MICHEL, Mathilde MARREC, Bastien CORRE, Carine MARQUER, Arnaud DONOU, Gwenola FORICHER, Xavier LOUVEAU, Carole GOUÉZ, Marc HERVE, Stéphanie BELLEC, Gérard DENIEL, Morgane PENGAM, Pierre-Yves LEOST, Pascale KERDRAON, Virginie FOURNIER, Benoît BOTHOREL, Caroline STAEHLE, Thomas LEQUETTE, Elise FLOCH.

Absent(e)s avec procuration : 3

Frédéric BERGOT, qui donne procuration à Cédric LAOT,
Christelle LAINE, qui donne procuration à Isabelle JACOPIN,
Thomas LEQUETTE, qui donne procuration à Thierry LAVANANT.

Secrétaire de séance :

Arnaud DONOU.

Délibération
CM30092026D6

Elus municipaux : désignation d'une Référente Déontologue

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par : « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Depuis le 1^{er} juin 2023, il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

*

**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire,
A l'unanimité,

Désigne Madame Corinne HERVE (*) qui, après sollicitation du Maire, a donné son accord le 23 septembre 2026, pour exercer la mission de déontologue de la commune de Plouvien, pour la durée du mandat municipal en cours. La déontologue peut également mettre fin à sa mission de sa propre initiative.

(*) Qui est Madame Corinne HERVE ?

La référente est directrice générale des services honoraire, ancienne déontologue du Centre de gestion du Morbihan et actuellement déontologue du Pays des Abers et de la commune de Plouguerneau. Elle figure sur la liste des référents de l'Association des Maires de France.

Modalités de saisine

La référente déontologue peut être saisie par tout membre du Conseil Municipal par voie écrite, par mail (adresse dédiée à créer) ou courrier.

En cas de saisine par courrier, l'enveloppe devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Mode de gestion de la saisine

Elle doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente doit étudier les éléments transmis par l' élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec lui afin de préparer son conseil.

La référente communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Rémunération

Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 € par dossier, qui évoluera en fonction des textes en vigueur. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue. Elle bénéficiera, le cas échéant, d'indemnités de déplacement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 1^{er} octobre 2026,
Olivier LE FUR,



Maire de PLOUVIEN.